

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 17 avril 2019 de M^{mes} et MM. Jannick Frigenti Empana, Pascal Holenweg, Maria Pérez, Morten Gisselbaek, Alia Chaker Mangeat, François Mireval et Maria Vittoria Romano: «Manor à Grenus, jusqu'à quand?»

TEXTE DE LA QUESTION

Quelle est la durée du droit de superficie (DDS) octroyé au magasin Manor et à son parking sur la place De-Grenus, et à quelle date son renouvellement est-il prévu?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le magasin Manor n'est pas au bénéfice d'un droit de superficie (DDP) octroyé par la Ville de Genève, mais est propriétaire privé de sa parcelle (6839, section Genève-Cité) et du parking qui se trouve en dessous (cf. annexe 1).

Néanmoins, en dates des 18 décembre 1964 et 2 juillet 1965, le Conseil administratif de la Ville de Genève a signé une convention avec Prima SA, représentée par MM. Maus et Nordmann, relative à la construction de la rampe d'accès dudit parking (en jaune dans l'annexe 1) se situant à cheval sur les parcelles 7418 et 7417 du domaine public communal.

La convention réglant cet ouvrage stipule que:

«Article 1. La Ville de Genève autorise Prima S.A. à construire sur et sous la place Grenus (domaine public, feuille 47 du cadastre de Genève, section Cité) une rampe d'accès aux garages souterrains aménagés dans le sous-sol des immeubles en construction sur les parcelles 5527, 5530 à 5542, feuille 47, de la commune de Genève, section Cité, dont ladite société est propriétaire.»;

«Article 7. Une fois la rampe terminée, Prima S.A. en aura la jouissance gratuite. Par contre, elle en supportera tous les frais d'entretien et d'éclairage, aussi longtemps qu'elle en sera seule bénéficiaire.»;

«Article 10. La présente convention est conclue pour une durée de quarante-dix ans. Toutefois, Prima S.A. ou ses ayants droit éventuels devront supporter en tout temps et sans indemnité toute modification à la rampe d'accès décidée par la Ville de Genève et dictée par des raisons d'utilité publique, la libre circulation restant assurée.

Il est au surplus précisé que l'octroi à Prima S.A. d'une concession d'utilisation du domaine public, nécessitée par la présente convention, a été concédé et a

fait l'objet d'une loi votée par le Grand Conseil le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-trois.»

De plus, Prima S.A. était au bénéfice de servitudes relatives à un droit d'usage du domaine public et par la présente convention, la société a déclaré renoncer au bénéfice des servitudes, qui ont été, par la suite, radiées.

La convention a été conclue pour une durée de nonante ans et court donc jusqu'en 2055. Prima S.A. doit supporter en tout temps et sans indemnité toute modification de la rampe si cela est demandé par la Ville de Genève pour des raisons d'utilité publique.

Au nom du Conseil administratif

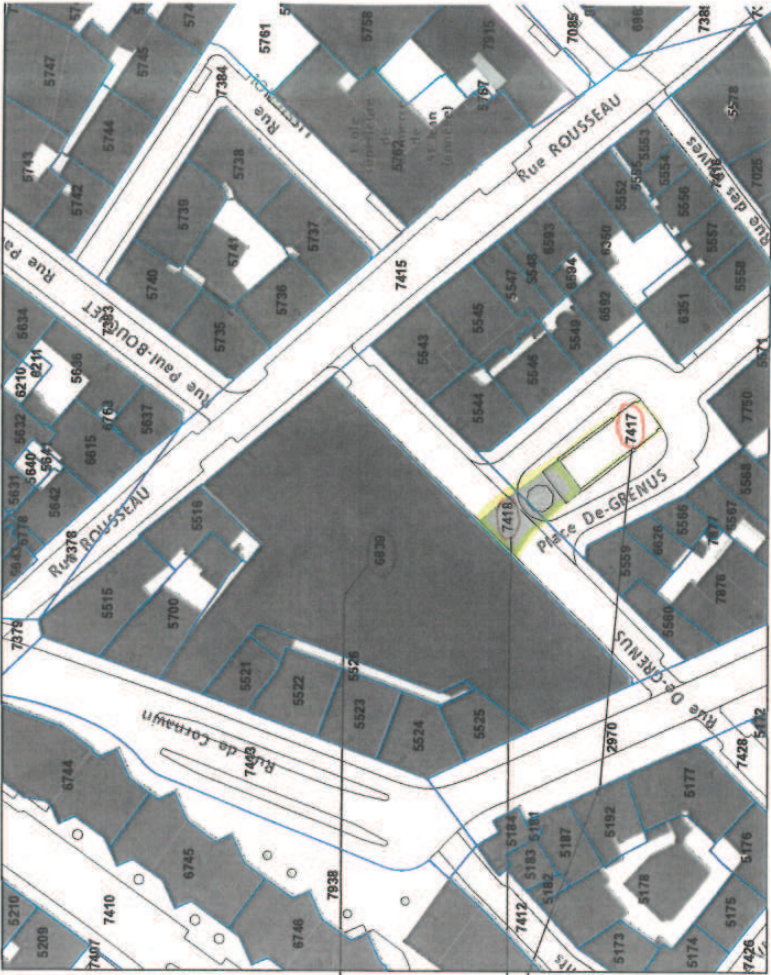
Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

Le conseiller administratif:
Rémy Pagani

Annexe citée

ANNEXE 1

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS A LA CARTE



Limites du canton
 Parcelles
 Numéros de parcelles
 Couverture du totemaire roulier
 Droits distincts permanents (DDP)
 Bâtiements hors-sol
 Bâtiements sous-sol

6839 : propriété privée
 GRANDS HAGEAIS HANON,
 NORDHANN GENEVE SA
 pas de DDP !

7417 ; 7448 : DP communal
 rampe de parking
 réglée par voie convention-
 elle pour une durée de 90
 ans.

Source : Information Géographique de la Ville de Genève